Canton de Berne

Commune mixte de Crémines

Plan d'Aménagement Local *(PAL)*
Plan de Quartier "SIKYPARK"



Règlement de Quartier *(RQ)* - Annoté *(juillet 2026 / oct. 2026)*

SKP 20 b ‖ Octobre 2026

Avant-projet informatif

A titre informatif

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES - 4 -

2. AFFECTATION / USAGES / IMPLANTATIONS - 6 -

3. PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS - 10 -

4. QUALITÉ DE CONSTRUCTION ET D'USAGE - 11 -

5. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS - 12 -

6. VIABILITÉS - 13 -

7. DISPOSITIONS FINALES - 14 -

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION *(IRA)* - 15 -

ANNEXE A - ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES - 17 -

ANNEXE B - CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA LISIÈRE FORESTIÈRE - 19 -

A titre informatif

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre marginal	*Article / Alinéa / Contenu normatif*	*Indications / commentaires*
Champ d'application spatial	**Article 1-1** [1] Les dispositions du présent Règlement de Quartier *(RQ),* avec le Plan de Quartier *(PQ – pièce graphique* [(1)]*)* correspondant, constituent la réglementation particulière en matière de construction et d'équipement spécifiquement applicable à l'emprise délimitée comme telle par le Plan de Quartier "Sikypark" *(indiqué par un trait plein et continu au Plan de Quartier - pièce graphique du PQ).*[(1)]	[(1)] PQ n° SKP 10.
Champ d'application réglementaire	**Article 1-2** **[1]** Les présentes prescriptions s'appliquent à toutes les constructions, transformations, modifications de bâtiments et d'installations ainsi qu'à toutes mesures tendant à modifier le caractère des aménagements. **[2]** Elles visent à assurer une parfaite intégration des constructions dans le site, des équipements rationnels et des aménagements paysagers appropriés. **[3]** Pour autant que le présent Règlement de Quartier n'en dispose pas autrement, les prescriptions du PAL *(plus particulièrement RAC)* sont applicables. **[4]** Les dispositions du droit supérieur *(fédéral et cantonal)* restent réservées. **[5]** Les dispositions du Plan de Quartier 'Réservoir et Sikypark' du 16 mai 2022, relatif à la garantie d'implantation des conduites publiques, qui se superpose pour partie au présent Plan de Quartier restent réservées.	
Contenu du PQ	**Article 1-3** Le PQ Sikypark" fixe impérativement : - les Secteurs *(S)* d'affectation et la nature de celle-ci ; [(2)] - la qualité de la construction [(3)] et des aménagements extérieurs ; [(4)] - les viabilités de l'équipement de détail ; [(5)] - la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des aménagements et des équipements. [(6)]	[(2)] Cf. chap. 2 RQ infra. [(3)] Cf. chap. 3 RQ infra. [(4)] Cf. chap. 4 RQ infra. [(5)] Cf. chap. 5 RQ infra. [(6)] Cf. chap. 6 RQ infra.

A titre informatif

Titre marginal	*Article / Alinéa / Contenu normatif*	*Indications / commentaires*
Buts / missions	**Article 1-4** Le Plan de Quartier "Sikypark" est destiné à permettre : - [1] la pérennisation, le confortement, la valorisation et la diversification des attributs de 'parc de sauvetage pour animaux', - [2] d'organiser des rencontres, présentations, expositions ou tout autre évènement rassemblant des animaux, - [3] l'accueil et la présentation aux visiteurs des animaux autour d'un 'récit' qui structure l'expérience des visiteurs et, - [4] plus largement, une mise en réseau globale, pédagogique et didactique des thèmes relatifs à la nature et l'environnement *(formation, culture, tourisme, …)*.	
Restriction	**Article 1-5** [1] Le "Sikypark" est un 'parc de sauvetage pour animaux' tout en étant un parc thématique à vocation éducative naturaliste et environnementale ainsi, ouvert à tout public. [2] L'accueil touristique d'un public essentiellement familial et de groupes scolaires est conditionné par les buts / missions (7) du parc ; s'il possède de tous temps des éléments de divertissement *(e.g. jeux d'enfants, petit train, petit carrousel, automates)*, il n'est cependant pas de nature à permettre le développement d'activités de type 'parc d'attractions' / 'fête foraine' *(avec hébergement de jeux, manèges et autres attractions à visée exclusivement ludiques pour un tourisme de masse).*	(7) cf. art. 1-4 RQ.
Indications	**Article 1-6** [1] Les 'indications / commentaires' figurant 'en marge' *(colonne de droite 'Indications / commentaires')* du présent RQ sont destinés à permettre une meilleure compréhension ; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants. [2] Ils ne sont ni exhaustifs ni contraignants et sont établis par le Conseil Communal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant. [3] Ces 'adaptations' ne sont pas des modifications au sens de la LC (8), elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière.	(8) art. 57 a ss LC et art. 109 al.1 OC.

Aide-mémoire informatif

2. AFFECTATION / USAGES / IMPLANTATIONS

Titre marginal	*Article / Alinéa / Contenu normatif*	*Indications / commentaires*
Nature de l'affectation	**Article 2-1** L'emprise délimitée par le PQ "Sikypark" est destinée essentiellement : - [1] au maintien et à la valorisation d'une activité de sauvetage et d'élevage d'animaux *(essentiellement sauvages)* et à la présentation de ceux-ci à un large public ; - [2] aux constructions et installations propres aux activités, missions, buts du parc *(bâtiments de service, de maintenance/entretien, de logement pour l'exploitant/gérant et le personnel de garde, d'accueil du public, de commodités, d'animations muséographiques, de restauration, locaux techniques, locaux de soins aux animaux, volières, abris et enclos pour les animaux)* ; - [3] aux installations / infrastructures de l'équipement de détail : accès, dessertes et chemins, plateformes de stationnement, réseaux enterrés ; - [4] aux aménagements paysagers d'accompagnement.	
Degré de Sensibilité *(DS)*	**Article 2-2** Sont applicables les dispositions du Degré de Sensibilité III *(DS III)* au bruit au regard de l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre le Bruit (1).	(1) Cf. art. 43 OPB.
Répartition spatiale et usages	**Article 2-3** Le PQ "Sikypark" distingue quatre *(4)* Secteurs *(S)* avec essentiellement pour usages : - [1] **S A** : aire 'sèche' d'évolution pour animaux essentiellement ongulés (2) avec revêtement perméable *(type pierre-gazon)* adapté aussi bien pour les animaux que comme plateforme de stationnement ~~'exceptionnelle'~~ occasionnelle *(jours de forte affluence = secteur S B saturé)*, clôtures et éléments de protection climatique pour les animaux. - [2] **S B** : accès, dessertes, plateformes de stationnements *(tous véhicules, y c. deux-roues)* et leurs accotements respectifs. Le Secteur B peut ~~entre autres~~ accueillir : - commodités pour les visiteurs telles que protections climatiques *(à savoir que la moitié des stationnement deux-roues doivent être couvertes* (3)*)*, signalisation et signalétique, éclairage, corbeilles / poubelles pour les déchets, mobilier de repos *(bancs) ;* - clôtures et éléments de protection. [3] Le S B est support d'un tracé de randonnée pédestre (4) et inscrit à l'IVS sur lequel le libre passage des randonneurs et cyclistes doit être garanti en tout temps.	(2) Ungulata L. (3) Conformément à l'art. 54c al.1 lit.c OC. (4) cf. PS-RIRP

A titre informatif

Titre marginal	*Article / Alinéa / Contenu normatif*	*Indications / commentaires*
	Article 2-3 *(suite)* - [4] **S C** : secteur plus particulièrement densément 'investi' comprenant constructions *(érigées à l'intérieur du Périmètre d'Evolution porté au Plan de Quartier)* et installations liées : - aux activités de sauvetage, d'élevage et de présentation d'animaux au public *(bâtiments et installations pour la détention, les soins et la présentation d'animaux au public)* ; - à la gestion et l'exploitation du site *(bâtiments et installations d'intendance, de service, logements de fonction, salles de formation) ;* - à l'entretien du site et de ses dépendances *(garages et ateliers pour véhicules, engins, outillage, matériels et matériaux, aires de stockage, de lavage)* ; - à l'accueil du public *(commodités, restauration, jeux d'enfants).* - [5] **S D** : constructions et installations *(érigées au regard des besoins)* pour animaux avec enclos, abris / refuges / gites / tanières / volières et tous moyens de protections *(climat, sécurité)* ainsi qu'installations telles que signalétique, éclairage, corbeilles / poubelles pour les déchets, mobilier de repos, … et de présentation des animaux *(plateformes d'observation, belvédères, …).*	
Implantation des constructions	**Article 2-4** [1] Nécessitent un permis de construire, les constructions fixes ainsi que les annexes et autres installations qui n'entrent pas dans les catégories d'ouvrages listées au DPC. (5)	(5) Cf. art. 6 DPC.
	[2] Il n'est pas spécifié de degré de l'affectation *(IBUS, IM, IoS)*. (6)	(6) Cf. art. 28 à 30 ONMC.
	[3] Distances aux limites *(PDL / GDL)* et entre bâtiments (7) de trois *(3)* mètres minimum pour toutes constructions. (8)	(7) Cf. art. 23 ONMC. (8) Cf. art. 2 à 6 ONMC.
	~~[4] Il n'est pas prescrit de distance entre bâtiments. (8)~~	
Périmètre d'Evolution *(PEv)*	[4] Les constructions sises dans le Secteur C sont comprises dans le Périmètre d'Evolution *(PEv)* porté au Plan de Quartier.(9)	(9) Cf. art. 25 ONMC.
DN glissement	[5] Sont prohibées toutes constructions dans les zones de dangers naturels de glissement de terrain 'moyen' porté au Plan de Quartier.(10)	(10) Cf. aussi rapport technique Evaluation du danger de glissement de terrain, 24MFRB121 – Version 001 du 20.01.2025

A titre informatif

Titre marginal	*Article / Alinéa / Contenu normatif*	*Indications / commentaires*
ERE	**Article 2-5** **1** L'Espace Réservé aux Eaux *(ERE)* est défini au Plan de Zones de Protection communal et reporté au Plan de Quartier à titre indicatif comme surface superposée *(couloir)* aussi bien pour le Ruisseau de La Lamenn que de l'étendue d'eau. **2** Tous les projets de construction dans l'ERE sont soumis à autorisation (11) ; les constructions et installations existantes bénéficient des droits acquis.	(11) Cf. art. 41 c OEaux.
Protection des eaux	**Article 2-6** Le PQ "Sikypark" est pour partie compris dans un périmètre de protection des eaux souterraines A_u *(protection générale quantitative et qualitative des eaux souterraines* (12)*)*, à ce titre - 1 les bâtiments et installations, ainsi que les fouilles et travaux similaires, sont toujours soumis à autorisation cantonale ; (13) - **2** les conditions générales posées aux activités de construction dans le périmètre A_u de protection des eaux souterraines font partie intégrante du présent Règlement de Quartier.	(12) Cf. entre autres LEaux, OEaux, … (13) Cf. art. 19 al. 2 LEaux
Limite forestière	**Article 2-7** 1 Constatation forestière (14) et alignements en dérogation (15) reportés au Plan de Quartier ont valeur prescriptive pour toutes constructions et installations. 2 La clôture 'Est' actuelle *(SD)* dispose du droit acquis ; elle peut être entretenue sous cette forme cependant, en cas de remplacement, une nouvelle autorisation sera requise avec justificatif de la distance réduite à la forêt. 3 Le Secteur D est soumis au respect de la 'convention d'entretien de la lisière. (16)	(14) Art. 1o al.2 litt.a LFo et art. 4 al.2 LCFo. (15) Art. 25 et 26 LCFo. (16) Cf. annexe B.
Haies	**Article 2-8** Les haies 'proches de l'état naturel' portées au Plan de Quartier sont protégées au titre du droit supérieur (17).	(17) Cf. art. 18 LPN et art. 27 LCPN.
Protection hydraulique	**Article 2-9** Mesures à prendre au titre de la protection contre les inondations *(cf. Dangers d'inondation et concept de protection, Expertise hydraulique, ATB, 08.08.2017)* : **1** Remise à ciel ouvert de La Lamenn à l'amont du Plan de Quartier *(SD ; lon. 7.45641, lat 47.27482)*, par la suppression du voûtage Ø 400 mm qui n'est plus en état *(situation 2017)*.	

A titre informatif

Titre marginal	*Article / Alinéa / Contenu normatif*	*Indications / commentaires*
	Article 2-9 *(suite)* [2] Réhabilitation de la vidange de fond en sortie de l'étang *(SC ; lon. 7.45653, lat 47.27388)*, par la réalisation d'un seuil de 80 cm, vanne existante à remplacer et pose d'une nouvelle grille *(e = 5 cm)*. [3] A la confluence des deux bras de La Laimenn *(SC ; lon. 7.45577, lat 47.27397),* réalisation d'un seuil de 80 cm, pose de deux tuyaux *(Ø 400)* ainsi que d'une nouvelle grille *(e = 5 cm)*. [4] A l'aval du Plan de Quartier, entre SC *(lon. 7.45545, lat 47.27385)* et SB *(lon. 7.45523, lat 47.27363),* remplacer / déplacer les deux grilles existantes, remplacement du tuyau *(Ø 400)* ainsi que réalisation d'un seuil de 80 cm.	

A titre informatif

3. PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

Titre marginal	*Article / Alinéa / Contenu normatif*	*Indications / commentaires*
Terrain de Référence *(TR)*	**Article 3-1** Le Terrain de Référence *(TR)* (1) est déterminé ~~dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire en concertation avec l'AOPC~~ conformément à l'ONMC.	(1) Cf. art. 1 al. 1 ONMC.
Constructions et installations	**Article 3-2** Les bâtiments et installations existants peuvent être entretenus, rénovés, remplacés et de nouvelles constructions peuvent être édifiées dans le respect des prescriptions de police des constructions ci-après.	
Hauteur	**Article 3-3** 1 Épannelage *(Hauteur de Façade à la Gouttière - HFG)* (2) de maximum neuf *(9)* mètres *(le nombre d'étage(s) n'est pas défini, il résulte de la limitation de la HFG).* ~~2 La hauteur de la façade *(HFG)* Nord peut être majorée de 1,5 mètre *(HFG + 1,5 m max)* dans le cas :~~ ~~- d'un grand pan de toiture orienté Sud ou,~~ ~~- de toitures dissymétriques à la condition que le plus grand pan soit orienté vers le Sud et pourvu de dispositif de production d'énergie renouvelable.~~ 2 La hauteur *(HFG)* de la façade en aval d'un bâtiment, ainsi que ses deux façades latérales sur une profondeur de 1/3 de la longueur de celles-ci, peut être majorée : - de 2 m pour une pente (3) du Terrain de Référence supérieure à 10 %, - de 2,5 m si la pente a une déclivité de plus de 15 %. 3 Pour les toits inclinés, le faîte du toit ne doit pas dépasser de plus de cinq *(5)* m la HFG.	(2) Cf. art. 15 ONMC. (3) La pente est définie comme déclivité du terrain de référence *(sol naturel)* mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment ; cf. aussi art. A 132 RCC.
Superstructures	4 Les cheminées, tuyaux d'aération, superstructures pour ascenseurs et / ou monte-charge, lanterneaux, etc., peuvent dépasser de trois *(3)* mètres au plus la HT de bâtiment autorisée.	
L / La	**Article 3-4** Les Longueurs *(L)* / Largeurs *(La)* sont libres pour les bâtiments et installations destinés à la détention d'animaux ; dans les autres cas elles sont limitées à 30 mètres.	

A titre informatif

Saillie	**Article 3-5** ~~Il n'est pas arrêté de spécifications particulières pour les parties saillantes.~~ ~~(4)~~ Conformément au Règlement communal de l'Affectation du sol et de Construction.	~~(4) Cf. art. 10 ONMC.~~

4. QUALITÉ DE CONSTRUCTION ET D'USAGE

Titre marginal	*Article / Alinéa / Contenu normatif*	*Indications / commentaires*
Principes génériques	**Article 4-1** **1** Une attention soigneuse est de mise pour l'ensemble de la composition et des éléments construits / aménagés dans l'emprise du PQ "Sikypark". La qualité architecturale *(bâtiments, constructions, aménagements des abords~~, …~~)* doit dans tous les cas être garantie.	
Développement durable	**2** L'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de développement durable *(origine, cycle de vie et durabilité des matériaux entre autres)* en privilégiant le potentiel de nos ressources régionales.	
Spécificités architecturales	**3** Nonobstant les présentes prescriptions, il est avant tout recherché une identité architecturale d'ensemble *(lignes de force, matières et matériaux, tons, teintes et couleurs, toitures~~, …~~)* ; aussi, l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire *(AOPC)* peut imposer toute modification de projet en vue d'assurer un résultat d'ensemble probant.	
	4 Les installations de production d'énergie (1) se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures et aux façades *(orientation, silhouette, encastrement~~, …~~)* et se composer parfaitement avec celles-ci.	(1) Les recommandations formulées par le Conseil Exécutif seront suivies consciencieusement *(cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2o15, janvier 2o15 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire").*
Toitures plates	**Article 4-2** Si elles ne sont pas revêtues de systèmes de production d'énergie solaire *(panneaux ou assimilés)*, les toitures sont systématiquement végétalisées, au minimum jusqu'à un mètre des acrotères ou lignes de vie périmétriques.	
Eclairage	**Article 4-3** **1** Il n'est pas autorisé d'éclairage architectural de l'enveloppe des bâtiments. **2** Les feux d'artifice de tout genre ainsi que les "skybeamers" sont interdits.	

Autre informatif

5. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Titre marginal	*Article / Alinéa / Contenu normatif*	*Indications / commentaires*
S A et S B	**Article 5-1** **1** Les surfaces des Secteurs A et B libres de constructions, non revêtues et sans usage à proprement parlé lié à l'exploitation du site, sont végétalisées, semées d'une couverture végétale herbacée de type prairie ou, plantées avec couvre-sol, vivaces, arbustes et arbres. **2** Les paillages par toiles, lés ou minéraux et les aménagements du type ballast ou gravier en couverture du sol sont de la sorte prohibés.	
Biodiversité	**Article 5-2** **1** Les surfaces enherbées seront essentiellement revêtues d'un mélange prairial composé d'essences régionales et entretenues de façon extensive par fauche une à deux fois dans l'année. Les pelouses / gazons de type 'parcs et jardins' régulièrement tondus *(tondeuse ou 'fil')* sont ainsi à éviter. **2** Le développement de la biodiversité à l'intérieur du PQ "Sikypark" doit être engagé de façon privilégiée *(e.g. plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourrissement des oiseaux en automne/hiver, écorces desquamantes).* **3** Tous les végétaux invasifs et autres néophytes sont non seulement prohibés par le droit supérieur (1) mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.	(1) Cf. art. 1 et 15 et annexe 2 ODE.
Clôtures	**Article 5-3** Les typologies et hauteurs *(max. 5 m)* des clôtures sont déterminées par la nature des espèces animales détenues.	Pour le secteur D, cf. entre autres art. 11 al.2 OCFo.

A titre informatif

6. VIABILITÉS

Titre marginal	*Article / Alinéa / Contenu normatif*	*Indications / commentaires*
Secteur B / Equipement général	**Article 6-1** [1] La route 'Aux Vaivres' *(globalement N-S depuis le passage sous voie)* inscrite dans le périmètre du Plan de Quartier et au Plan Sectoriel du Réseau des Itinéraires de Randonnées Pédestres *(PS-RIRP)*, fait partie de l'équipement général. [2] A ce titre, l'entretien de ces surfaces est à la charge de la Commune mixte de Crémines.	
Secteur B / Equipement de détail	[3] Les plateformes de stationnement, leur accès 'En Sonchal' *(direction Gänsbrunnen, globalement W-SE depuis le passage sous voie)* et les aires attenantes à ceux-ci font parties de l'équipement de détail ; à ce titre l'entretien de ces surfaces est à la charge du bénéficiaire du Droit de superficie *(DS 753)*.	
Garantie des conduites publiques et des ouvrages spéciaux	**Article 6-2** L'approbation du PQ 'Réservoir et Sikypark' ouvre à leur propriétaire le droit d'implanter et d'exploiter l'infrastructure, les ouvrages spéciaux et les installations accessoires de droit public dans le périmètre approuvé, de les entretenir et de les renouveler en tout temps.	Cf. Plan de Quartier 'Réservoir et Sikypark' approuvé par l'OED le 16 mai 2022 relatif à la garantie d'implantation des conduites publiques.
Répartition des coûts de construction et d'entretien	**Article 6-3** Les coûts de construction, de réalisation, d'aménagement et d'entretien des équipements et surfaces du PQ "Sikypark" sont, hormis l'équipement général, 100 % à charge du bénéficiaire du Droit de Superficie *(DS 753)*.	

A titre informatif

7. DISPOSITIONS FINALES

Titre marginal	*Article / Alinéa / Contenu normatif*	*Indications / commentaires*
Cessation d'exploitation	**Article 7-1** [1] A la cessation de l'exploitation du parc de sauvetage pour animaux, à moins d'une continuité d'activités conformes aux buts / missions des présentes [(1)], l'ensemble des constructions et installations sont supprimées, évacuées et les surfaces sont remises dans un état conforme à une situation d'origine. [2] Les frais de démantèlement et de remise en état sont entièrement supportés par l'exploitant du parc. [3] Au terme de l'exploitation, à compter du permis de démolir, démantèlement et remise en état du site se feront dans un délai de trois *(3)* ans sur la base d'un plan de remise en état / réaménagement du site préalablement validé par le Service de la Promotion de la Nature *(SPN)* du Canton de Berne. [4] Une fois la remise en état acceptée, il sera procédé à l'abrogation du PQ conformément à sa procédure d'édiction.	[(1)] Cf. art. 1-4 RQ.
Entrée en vigueur	**Article 7-2** Le Plan de Quartier "Sikypark" entre en vigueur le jour suivant la publication de son approbation par l'OACOT.	

A titre informatif

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION *(IRA)*

Entretien initial *(art. 58 a LC)*		du	19 juin 2023
Information et Participation de la Population *(IPP, art. 58 LC)*			
Publications dans la Feuille Officielle d'Avis		les	12 juillet et 09 août 2023
Dépôt public		du	07 au 25 août 2023
Examen Préalable *(ExP, art. 59 LC)*			
Rapport d'Examen Préalable *(RExP)* en date		du	30 octobre 2024
Procédure d'opposition / Dépôt public *(Po/Dp, art. 60 LC)*			
Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District		le	21 mai 2025
Publication dans la Feuille Officielle du Canton de Berne		le	21 mai 2025
Dépôt public		du	22 mai - 20 juin 2025
Opposition vidée :	0		
Opposition non vidée :	0		
Réserve de droit :	0		
Adoption *(art. 66 al. 2 LC)*			
Arrêté par le Conseil Communal *(CCo)*		le	03 juillet 2025
Adopté par l'Assemblée Communale *(ACo)*		le	18 septembre 2025
Droit d'être entendu *(9 juin 2026)*			10 juin - 10 juillet 2026
Arrêté par le Conseil Communal *(CCo)*, art. 60 al.3 LC respect. art. 122 al. 1-3 OC		le	06 juillet 2026
Seconde procédure d'opposition / Dépôt Public *(Po/Dp, art. 60 al.3 LC respect. art. 122 al.7 OC)*			
Arrêté par le Conseil Communal *(CCo)*		le	03 novembre 2026
Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District *(FOADM)*		le	11 novembre 2026
Dépôt Public *(DP)*		du	12 nov. au 14 décembre 2026
Séance de conciliation	-		
Opposition liquidée :	-		
Opposition non liquidée :	-		
Réserve de droit :	-		
Adoption *(art. 66 al. 2 LC)*			
Arrêté par le Conseil Communal *(CCo)*		le	xx décembre 2026

A titre informatif

Attestation *(art. 120 al. 2 OC)*
Au nom de la Commune mixte de Crémines

Madame le Maire
Carole Ristori

La Secrétaire communale
Nadège Wegmueller

La Secrétaire communale soussignée certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Crémines, le xx

La Secrétaire communale

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire *(OACOT)*

A titre informatif

ANNEXE A - ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AEP	Adduction d'Eau Potable
art.	article
DPC	Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire *(RSB 725.1),* entré en vigueur le 01.01.1995
DS	Degré de Sensibilité au bruit *(43 OPB)*
e.g.	exempli gratia *(par exemple)*
EP	Eau Pluviale
EU	Eau Usée
ExP	Examen Préalable
HFG	Hauteur de Façade à la Gouttière *(art. 15 ONMC)*
IBUS	Indice Brut d'Utilisation du Sol *(art. 28 ONMC)*
IPP	Information et Participation de la Population
IRA	Indication Relatives à l'Approbation
LAEE	Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation En Eau *(RSB 752.32),* entrée en vigueur le 01.06.1997
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (*RSB 721.0*), entrée en vigueur le 01.01.1986
LCFo	Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts *(RSB 921.11),* entrée en vigueur le 01.01.1998
LCPE	Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux *(RSB 821.0),* entrée en vigueur le 01.01.2000
LCPN	Loi Cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature *(RSB 426.11),* entrée en vigueur le 01.01.1994
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux *(RS 814.20)*, entrée en vigueur le 01.11.1992
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Forêts *(LFo, RS 921.0)*, entrée en vigueur le 01.01.1993
LiCCS	Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse *(RSB 211.1),* entrée en vigueur le 01.01.1912
LPN	Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du paysage *(RS 451),* entrée en vigueur le 01.01.1967
OACOT	Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire
OC	Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions *(RSB 721.1),* entrée en vigueur le 01.01.1986
ODE	Ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement *(RS 814.911),* entrée en vigueur le 01.10.2008
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux *(RS 814.201),* entrée en vigueur le 01.01.1999
OCFo	Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts *(RSB 921.111),* entrée en vigueur le 01.01.1998
ONMC	Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les méthodes de Mesures dans la Construction *(RSB 721.3),* entrée en vigueur le 01.08.2011
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit *(RS 814.41),* entrée en vigueur le 01.04.1987
PAA	Plan d'Aménagement des Abords
PAL	Plan d'Aménagement Local
PBS	Personne à Besoin Spécifique
PC	Permis de Construire

Aide informatif

PMR Personne à Mobilité Réduite
PQ Plan de Quartier *(! à la fois plan spécial d'affectation et pièce graphique de celui-ci, cf. art. 89 al.1 LC)*
PS-RIRP Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre *(ACE 1212/2012)*
RAC Règlement Communal de l'Affectation et de Construction
RCo Rapport de Conformité
RQ Règlement de Quartier *(soit le présent document)*
S Secteur
TR Terrain de Référence

A titre informatif

01.1891/16

Commune de Crémines, « sur les Vaivres »
Convention d'entretien de la lisière en amont du SIKYPARK

-4 FEV. 2019

entre

la **Commune mixte de Crémines**, représentée par Mme Carole Ristori, mairesse, et Mme Nadège Wegmüller, secrétaire.

et

SIKYPARK Crémines, représenté par Monsieur Werner Ballmer et Marc Zihlmann, La Laimène 242, 2746 Crémines

Il est convenu:

Art. 1 Objet de la convention

Selon l'autorisation de construction du 26 janvier 2018, il y a lieu de traiter la lisière en amont des installations « Est » (voir rapport officiel de la DFJB du 08.01.2018 faisant partie intégrante du permis de construire). Le traitement de la lisière permet d'un sens de créer un milieu naturel de valeur (lisière étagée) et d'un autre sens de protéger les clôtures contre les dégâts que pourraient provoquer des chutes d'arbres. Il est prévu d'étager la lisière sur une largeur de minimum 30 m (une longueur d'arbre). Il est prêté une attention particulière à la stabilité des arbres résiduels.

Dès lors, la lisière étagée sera réalisée en une étape, sur une durée maximale de 2 ans en fonction des conditions météorologiques (délai : fin 2020). La mise en œuvre des travaux est contrôlée par la commune. Les travaux sont prévus durant l'hiver 2018/19.

Art. 2 Travaux

A) Création d'une lisière étagée

Le propriétaire de forêt s'engage à créer une lisière étagée sur une largeur d'env. 30 m (=une longueur d'arbre).
Pour la réalisation des travaux, le commune mixte de Crémines, propriétaire de forêt, demande une indemnité forfaitaire de CHF 2'500 à CHF 3'500.- pour le tout en fonction du décompte final qui vous sera remis. L'organisation des travaux et la vente du bois est l'affaire de la commune. F. 20873 (8200 0260.01) du 23.12.19

B) Entretien de la lisière étagée

Par la suite, tous les 5 ans, la lisière étagée doit être entretenue (soins).

Les travaux d'entretien sont facturés CHF 6'000.- / ha au requérant, selon les indemnités cantonales prévues à cet effet (état : 2019).

Art. 3 Responsabilité civile

Selon l'art. 27 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo) : « Pour les dommages émanant de la forêt et de sa gestion, la responsabilité est supprimée dans la mesure admise par le droit fédéral, si les bâtiments ou installations endommagées ont été érigées en vertu d'une dérogation. »

Art. 4 Durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur dès signature de celle-ci, pour une durée indéterminée.

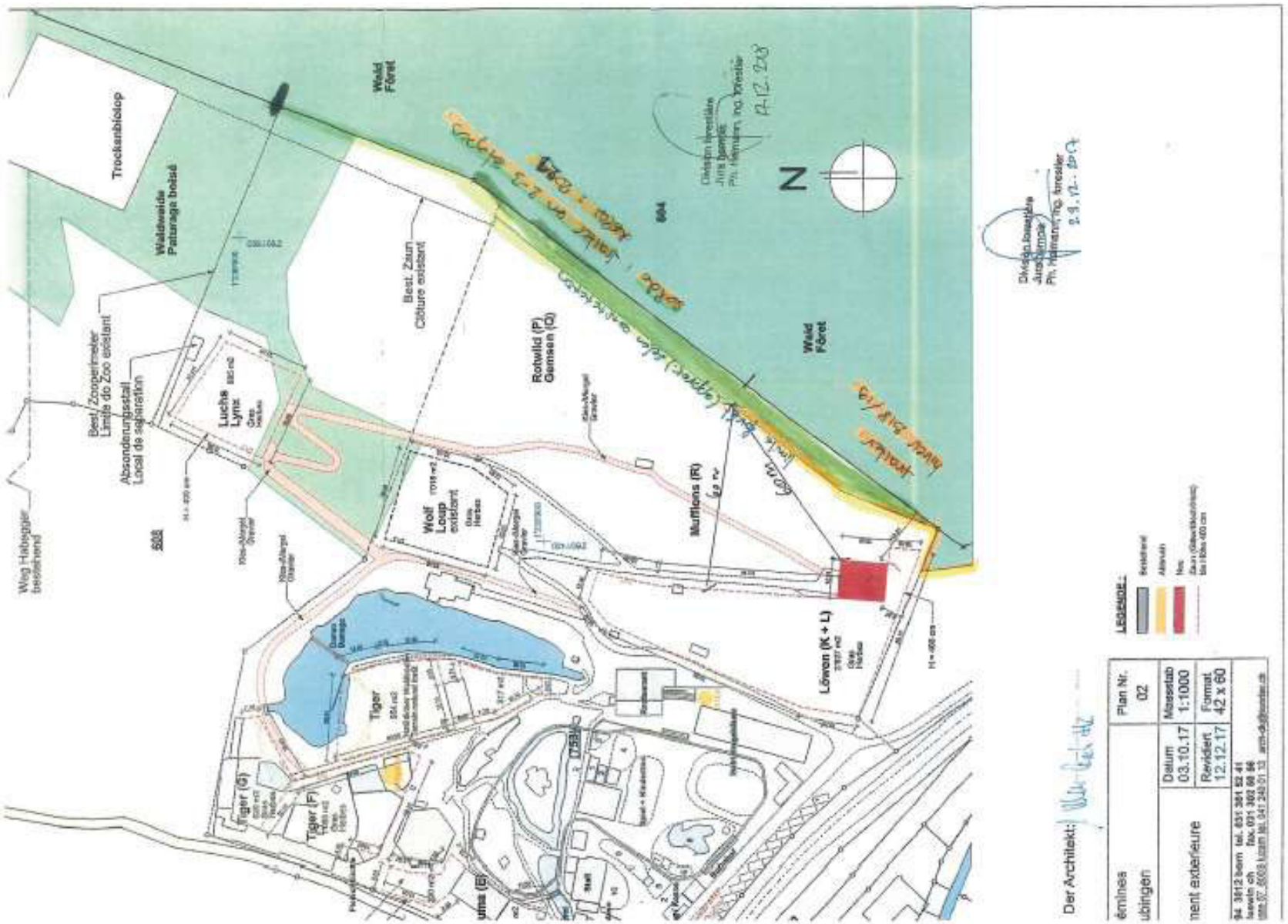
Elle prend fin automatiquement en cas de cessation des activités liées au Siky Park.

Crémines, le 24 janvier 2019		Crémines, le 24 janvier 2019	
SIKYPARK Crémines		**Commune mixte de Crémines**	
W. Ballmer			
Werner Ballmer Président	Marc Zihlmann Chef d'exploitation	Carole Ristori Mairesse	Nadège Wegmueller Secrétaire

Distribution : un exemplaire pour chacun des partenaires du contrat (2 exemplaires)

Copies :
- Division forestière Jura bernois, rue Pierre-Pertuis 5, case postale 54, 2710 Tavannes
- M. Pascal Bochud, forestier de triage, Champs Lajoux 82, 2762 Roches

Annexe:
- plan 1:1'000 du 17.12.2018


Trockenbiotop
Waldweide Pattaraga bestd
Weg Habegger bestehend
Best. Zoogeimeter Limite de Zoo existant
Abonderungsstall Local de séparation
Best. Zaun Clôture existant
Wald Fôret
Rotwild (P) Gemsen (G)
Luchs Lynx
Wolf Loup existant
Murmeltiere (R)
Löwen (K + L)
Tiger
Tiger (G)
Tiger (P)
N
LEGENDE:
Der Architekt:
émlhes
übingen
nent axberleure
Plan Nr. 02
Datum 03.10.17
Revidiert 12.12.17
Massstab 1:1000
Format 42 x 60



Commune mixte de Crémines

A titre informatif

SIKYPARK

La Laimène 242 | CH-2746 Crémines | info@sikypark.ch | +41 32 499 90 52